

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
PAR VOIE DE QUESTIONS ORALES
REPONSES**

DE

**MONSIEUR LAURENT ESSO
MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

A

**LA QUESTION POSEE PAR
L'HONORABLE FOBI NCHINDA SIMON**

YAOUNDE, 29 JUIN 2018.

**Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés de la Représentation Nationale,**

Je remercie **l'Honorable FOBI NCHINDA Simon** pour les questions qu'il a bien voulu me poser et qui ont trait à certains aspects de la situation d'insécurité qui prévaut dans la région du Nord-Ouest et dans la région du Sud-Ouest.

D'abord, sur le fonctionnement de la justice suite à ce qu'il a appelé « mouvement de grève des avocats », estimant que malgré les « mesures cosmétiques » qui ont été prises par le Gouvernement pour remédier à la situation, les juridictions des ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest restent fermées.

Ensuite, sur « l'application de la décision du Président de la République d'arrêter les poursuites engagées contre les anglophones incarcérés, certains ayant été libérés, d'autres restant en détention ».

Et enfin, sur « l'identification et les traitements des détenus, notamment sur leur mise en jugement devant les Tribunaux Militaires ».

L'ensemble de ces questions témoigne l'intérêt que **l'Honorable FOBI NCHINDA Simon** et la Chambre entière portent sur le fonctionnement des services judiciaires, pendant cette période si difficile pour tous les camerounais.

Honorable,

Permettez-moi de commencer par la deuxième partie de votre première question en vous apportant quelques éléments d'information en notre possession.

Je voudrais tout d'abord dire qu'il n'est pas exact d'affirmer que les juridictions des ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont fermées.

Depuis octobre 2016, j'ai prescrit au Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord-Ouest et au Procureur Général près la Cour d'Appel du

Sud-Ouest, de me tenir, chaque jour, un rapport sur l'état de fonctionnement de chacune des juridictions de leurs ressorts respectifs.

Voici les dernières informations qui m'ont été données par ces hauts magistrats le 28 juin 2018, et confirmées ce matin même, le 29 juin 2018.

Dans le ressort de la Cour d'Appel du Nord-Ouest où l'on dénombre 11 Tribunaux d'instance, un Tribunal Administratif et une Cour d'Appel, toutes les juridictions fonctionnent normalement, à l'exception de celles qui ont été incendiées.

Dans le ressort de la Cour d'Appel du Sud-Ouest qui comporte 10 Tribunaux d'instance, un Tribunal Administratif et une Cour d'Appel, toutes les juridictions fonctionnent normalement, à l'exception de celles qui ont été incendiées.

S'agissant des personnels, dans le ressort des deux Cours d'Appel, à l'exception des malades et de ceux qui n'ont plus de local pour travailler, les autres personnels sont présents à leurs différents postes, sauf lorsque l'insécurité atteint un niveau très élevé.

A l'évidence, si les juridictions sont incendiées, celles-ci ne peuvent pas fonctionner normalement, comme c'est le cas :

- à Batibo dans le ressort de la Cour d'Appel du Nord-Ouest ;
- à Tombel dans le ressort de la Cour d'Appel du Sud-Ouest ;
- à Muyuka dans le ressort de la Cour d'Appel du Sud-Ouest ;
- à Menji dans le ressort de la Cour d'Appel du Sud-Ouest ;
- dans le Lebialem dans le ressort de la Cour d'Appel du Sud-Ouest.

Il faut relever également que certaines agitations qui empêchent la circulation normale des personnes peuvent aussi être à l'origine de la perturbation du fonctionnement des juridictions.

Et ceci n'est pas le fait du Ministère de la Justice ni le fait des magistrats ou encore moins le fait des autres personnels judiciaires.

On se souvient, l'affectation, pour certains, dans les ressorts des Cours d'Appel concernées, avait été revendiquée en raison de leur maîtrise de la langue anglaise.

J'imagine que cette revendication n'avait pas pour objet de réduire ces personnels judiciaires au chômage et de paralyser ainsi, le

fonctionnement des juridictions dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

A moins que ces incendies ne soient un indice de ce que, tout simplement, l'on n'a pas besoin de la présence du Pourvoir Judiciaire dans ces localités. **Ce qui serait très grave.**

Dans ce contexte, vous comprendrez que même les avocats qui étaient disposés à aller défendre leurs clients devant ces juridictions, ne sont plus à mesure de le faire.

Toutefois, je voudrais affirmer que les mesures qui ont été prises par **le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA**, afin d'apporter des solutions à certaines des revendications formulées, étaient loin d'être « cosmétiques » comme vous le dites.

Des mesures importantes ont été prises.

Au niveau de l'organisation judiciaire, par une loi votée ici même à l'Assemblée Nationale, une Section *Common Law* a été créée à la Cour Suprême.

Par ailleurs, le Président de la République, à la suite d'une évaluation sur la maîtrise de la *Common Law* et de la langue anglaise par les magistrats, a procédé, en tant que Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au redéploiement de certains personnels dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Sur le plan académique, le Président de la République a prescrit que les matières non encore uniformisées par notre législation continuent d'être enseignées dans nos Universités, en respectant les spécificités de la *Common Law*.

Cette directive est respectée dans les Universités d'Etat du Cameroun.

De même, le Président de la République a ordonné :

- la création d'une Faculté des Sciences Juridiques et Politiques à l'Université de Buéa ;
- la création des Départements de *English Law* dans les Universités de Douala, de Maroua, de Ngaoundéré et de Dschang, à l'image de ceux qui existent déjà à l'Université de Yaoundé II à Soa ;

- la programmation de l'enseignement du droit public dans les Universités de Buéa et de Bamenda.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur a mis à exécution toutes ces instructions depuis le 21 avril 2017.

En outre, le Président de la République avait ordonné :

- la mise en place, sous la supervision du Ministère de la Justice, d'un groupe de travail chargé, d'une part, de préciser le contenu des programmes d'enseignement dans les Universités, des matières juridiques en vue des carrières judiciaires et, d'autre part, de fixer le contenu des programmes de formation des élèves de la Division de la Magistrature et des Greffes à l'ENAM.

Ceci est fait depuis le 19 avril 2017.

Par ailleurs, le recrutement d'un plus grand nombre d'enseignants anglophones à la Division de la Magistrature et des Greffes de l'ENAM a été ordonné.

La sélection a été engagée depuis le 5 décembre 2017.

Pour ce qui est l'accroissement des effectifs des magistrats et greffiers anglophones, le Président de la République a prescrit d'organiser un recrutement spécial des auditeurs de justice et élèves greffiers d'expression anglaise.

Le premier concours pour ce recrutement spécial a été organisé les 05 et 06 août 2017 et les résultats ont été rendus publics le 29 septembre 2017.

Le deuxième concours est entrain de se dérouler en ce moment même.

Il s'agira de recruter des promotions de 50 auditeurs de justice et de 30 personnels des Greffes d'expression anglaise, pendant 04 années successives.

Pour ce qui est des revendications concernant plus spécifiquement le Barreau, je voudrais souligner que le Président de la République avait prescrit que les concertations engagées avec les instances dirigeantes de la profession, sur l'opportunité de la modification de la loi portant organisation de la profession d'avocat se poursuivent.

Par ailleurs, le **Président de la République** avait décidé de la création d'un Institut d'Etudes Judiciaires pour la formation des Avocats, des Notaires et des Huissiers de Justice.

Les textes y afférents sont en cours d'élaboration au Ministère de la Justice, en concertation avec les organes dirigeants desdites professions.

Comme vous le voyez, il ne s'agit pas des « *mesures cosmétiques* ».

Il s'agit des solutions de fond, qui, certainement, amélioreront le fonctionnement des services judiciaires.

Cependant, n'oublions pas que l'une des récriminations majeures des certains avocats anglophones était que le droit OHADA n'existait pas en version anglaise.

En réalité, le Traité OHADA avait été publié en versions anglaise et française dans le Journal Officiel du Cameroun du 15 novembre 1997.

Les Actes Uniformes OHADA en vigueur en 1999 avaient, quant à eux, fait l'objet des éditions spéciales anglaises du Journal Officiel du Cameroun, de septembre et de novembre 1999.

Il faut le rappeler, c'est à l'initiative du Cameroun, que le Traité OHADA, qui faisait du français la seule langue de travail de l'OHADA, a été modifié en 2008 pour faire également de l'anglais, du portugais et de l'espagnol, les autres langues de travail de l'OHADA.

Après la publication par l'OHADA le 24 novembre 2016, dans son Journal Officiel, de la version officielle en anglais du Traité et des autres textes OHADA et la remise desdits textes au Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République par le Secrétaire Permanent de l'OHADA le 28 novembre 2016, le Ministère de la Justice a, le 29 novembre 2016,

remis symboliquement au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, la version anglaise officielle du Traité et des autres textes OHADA paru dans le Journal Officiel de l'OHADA.

Le Ministère de la Justice a, en outre, fait imprimer des fascicules de chacun desdits textes, ainsi que la version anglaise du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Le Ministère de la Justice a, ensuite, courant janvier et février 2017, procédé à la remise symbolique de ces fascicules au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, aux représentants des autres professions judiciaires, à tous les magistrats en service dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, à certains membres du Gouvernement concernés, à la Direction Générale de l'ENAM et à la Division de la Magistrature et des Greffes de ladite Ecole.

Ces documents ont également été remis à la Presse.

Vous vous en doutez bien, la distribution de ces fascicules par le Ministère de la Justice visait à pallier l'insuffisance de la diffusion déjà observée, des textes OHADA publiés en anglais, et participe du souci du Gouvernement de répondre aux préoccupations des avocats anglophones.

Je note toutefois que chaque avocat doit être abonné au Journal Officiel du Cameroun et au Journal Officiel de l'OHADA, afin de suivre l'évolution de la législation de notre pays.

Si tel n'est pas le cas, c'est une insuffisance professionnelle à laquelle doit remédier le Conseil de l'Ordre des Avocats.

Je rappelle à ce sujet que le droit OHADA n'est ni francophone ni anglophone.

Le droit OHADA est un droit des affaires international qui prend en compte les règles de la Common Law et les règles du droit romano-germanique.

Et tous les praticiens du droit doivent être au courant de l'évolution de notre législation.

Pour autant, je ne puis m'empêcher de rappeler qu'à l'occasion d'une concertation avec les avocats qui a eu lieu le 22 novembre 2016 au Ministère de la Justice, Maître Bernard MUNA, ancien Bâtonnier, a déclaré que le problème des avocats n'est pas la traduction des Actes Uniformes OHADA en anglais, mais, **que le problème est ailleurs.**

La suite des évènements lui donne raison.

Mais, je tiens à rappeler que **le Président de la République** n'a pas attendu la survenance de ces revendications pour se préoccuper du fonctionnement du système judiciaire.

En effet, **le Chef de l'Etat** qui a mis la Justice au centre de sa politique de transformation de la société camerounaise, avait déjà ordonné, depuis le 9 juillet 2015, la préparation de la tenue des états généraux de la Justice pour examiner, outre les problèmes législatifs, l'ensemble des problèmes relatifs au fonctionnement du système judiciaire. Ces travaux sont toujours en cours.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Président de l'Assemblée Générale des Avocats qui en ont été informés, ont d'ailleurs fait parvenir leurs contributions respectives courant septembre 2015.

Honorable, Mesdames, Messieurs,

Pour terminer, je voudrais apporter une clarification sur ce que vous avez appelé « *mouvement de grève des avocats* ».

Par définition, la grève est une cessation collective et concertée du travail, décidée par des salariés dans le but d'appuyer une revendication professionnelle.

Conformément à la loi qui régit cette profession au Cameroun, l'avocat exerce une profession libérale. Cela voudrait dire qu'il n'est pas un employé du Ministère de la Justice, encore moins un salarié des juridictions.

L'avocat est rémunéré par son client sous forme d'honoraires.

Le patron de l'avocat, c'est son client. Et s'il grève, c'est par rapport à son client.

Si l'avocat refuse donc de se présenter au prétoire pour quelques motifs que ce soient, il doit en répondre devant son patron, qui est son client.

Et ceci n'entrave pas le fonctionnement des juridictions parce que la loi a prévu des mécanismes qui permettent aux juridictions de fonctionner, lorsque l'avocat refuse de se présenter, ou même lorsque une partie au procès refuse de comparaître.

Le problème posé concerne par conséquent l'Ordre des Avocats qui est l'organe qui gère la profession, tant sur le plan déontologique que sur le plan disciplinaire.

Peut-être, à ce sujet, pourrais-je rappeler le serment prêté par les avocats :

*« Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions de défense et de conseil en toute indépendance avec dignité, conscience, probité et humanité, conformément aux règles de ma profession et **dans le respect des cours et tribunaux et des lois de la République** ».*

Ce serment semble être perdu de vue par plusieurs acteurs.

Honorables, Mesdames, Messieurs,

Le Pouvoir Judiciaire reste le dernier recours pour tous ceux qui veulent faire prévaloir leurs droits, même en période d'insécurité.

Et le Ministère de la Justice quant à lui, est chargé de veiller à ce que les juridictions fonctionnent normalement ; que le service public de la justice demeure à la disposition des plaideurs.

Il est donc très grave de perturber, par quelque artifice que ce soit, le bon fonctionnement des juridictions de notre pays.

Et c'est pour moi l'occasion de réitérer les félicitations et les encouragements que j'ai adressés aux personnels judiciaires des ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, pour le professionnalisme, le courage, l'abnégation et la réserve dont ils ont fait preuve, et dont ils font encore preuve, pendant cette période d'insécurité.

Honorable FOBI NCHINDA Simon,

S'agissant de votre question n°2 relative à l'arrêt des poursuites ordonné par le Président de la République et de la question n°3 en rapport avec le traitement judiciaire des problèmes découlant de l'insécurité ambiante dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest,

Je dirais simplement que la loi portant répression des actes de terrorisme et la loi portant organisation de la Justice Militaire que vous avez votées ici même, prévoient que les faits que vous évoquez relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Militaire.

Le Tribunal Militaire relève du Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense.

Vous comprendrez donc que je ne puisse me prononcer sur ces deux dernières questions.

Espérant avoir répondu aux préoccupations de **l'Honorable FOBI NCHINDA Simon,**

Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Je remercie l'Auguste Chambre pour sa bienveillante attention./-